



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« nivellement et transformation en prairie de moins de 5000 m²
de la piste BMX »
sur la commune d'Ambert
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4999

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4999, déposée complète par l'association Livradoué-Dansaire le 12 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le nivellement et la transformation en prairie de moins de 5 000 m² de la piste BMX, dans le cadre de l'organisation du World Festival Ambert, sur la commune d'Ambert (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement sur une superficie de 4 812 m², nivellement à la cote 524,87 mNGF, puis talutage de la cote 524,27mNGF à la cote 525,50 mNGF ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Dore et affluents » ;

Considérant que le projet concerne une parcelle artificialisée (ancienne piste de BMX) ;

Considérant que le projet se situe pour partie en zones d'aléas fort, moyen et faible de l'étude préliminaire (référéncée n°63/97-11121 du 23 mars 1999) à l'élaboration du PPRNPi du haut bassin de la Dore et de la Dolore (prescrit par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) ;

Considérant que le projet, du fait de sa nature (nivellement d'un terrain précédemment remanié), ne devrait pas perturber les écoulements de la Dore en crue ;

Rappelant qu'au regard de l'exposition du projet au risque d'inondation, dans l'enveloppe de la crue centennale de l'étude préliminaire susmentionnée, l'implantation des équipements de restauration et d'animation nécessaires à la tenue du festival devra éviter la zone d'aléa fort et l'organisateur du festival

devra mettre en œuvre des mesures d'alerte et d'évacuation des personnes et des biens en cas de survenue d'une crue débordante lors de la tenue du festival ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de nivellement et transformation en prairie de moins de 5000 m² de la piste BMX, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4999 présenté par l'association Livradoué-Dansaïre, concernant la commune de Ambert (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03